



CIRCULAIRE D'INFORMATION

20 AVRIL 2007

SECTION I RENSEIGNEMENTS SUR L'ASSEMBLÉE

DATE, HEURE ET LIEU DE L'ASSEMBLÉE

Cette circulaire (la « **Circulaire** ») est établie aux fins de la sollicitation par et pour le compte de la direction de Ranaz Corporation (« **Ranaz** ») de procurations devant servir à l'assemblée annuelle des actionnaires de Ranaz (l'« **Assemblée** ») qui aura lieu à l'Hôtel Intercontinental, Salon Saint-Jacques, 360, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec), le 29 mai 2007 à 10h00 (heure de Montréal), ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, aux fins indiquées dans l'avis de convocation ci-joint. À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette Circulaire est datée du 20 avril 2007 et tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

SOLLICITATION DES PROCURATIONS

La sollicitation se fera principalement par la poste, mais les procurations pourront aussi être sollicitées en personne ou par téléphone, par télécopieur, par internet, par des annonces publicitaires, ou par les membres de la direction ou les employés permanents de Ranaz, moyennant des frais minimales. Ranaz assume tous les coûts relatifs à la sollicitation de procurations par la direction.

QUORUM REQUIS

Une personne présente à l'Assemblée représentant personnellement ou par procuration un ou des actionnaires détenant des actions conférant au moins 5 % des votes auxquels donnent droit les actions émises et en circulation de Ranaz constituera le quorum. Si le quorum n'est pas obtenu à l'ouverture de l'Assemblée, les actionnaires de Ranaz présents ou représentés par procuration peuvent ajourner l'Assemblée pour moins de 30 jours et la reporter à un autre endroit et heure déterminés, mais ne pourront alors traiter d'aucun autre sujet.

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Les personnes qui sont nommées dans la procuration ci-jointe sont des membres de la haute direction de Ranaz. **Un actionnaire de Ranaz peut choisir de se faire représenter à l'Assemblée par une personne autre que celles nommées dans le formulaire de procuration et qui peut ne pas être un actionnaire de Ranaz.** Un actionnaire de Ranaz qui veut nommer une autre personne pour le représenter à l'Assemblée peut le faire soit en inscrivant le nom du fondé de pouvoir de son choix dans l'espace prévu à cette fin dans la procuration, soit en remplissant une autre procuration et, dans les deux cas, la faire parvenir au secrétaire de Ranaz au 500, rue Guindon, bureau 111, St-Eustache (Québec) J7R 5B4, ou à Services aux investisseurs Computershare inc., au 1500, rue Université, bureau 700, Montréal (Québec) H3A 3S8, avant la fermeture des bureaux le 28 mai 2007 ou, en cas d'ajournement, 48 heures avant toute reprise de l'Assemblée ajournée (sans tenir compte des samedis, des dimanches et des jours fériés).

Un actionnaire de Ranaz qui a donné une procuration peut la révoquer à l'égard de toute question qui n'a pas encore fait l'objet d'un vote en vertu de l'autorité conférée par cette procuration. Il peut le faire a) en déposant, de la manière mentionnée ci-dessus, une procuration portant une date ultérieure dûment remplie et signée, b) en déposant un document qui révoque la procuration et qui porte sa signature ou celle de son mandataire autorisé par écrit i) au siège social de Ranaz, à tout moment et ce, jusqu'au dernier jour ouvrable précédant l'Assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, au cours de laquelle la procuration doit être utilisée, ii) auprès du président de l'Assemblée le jour de l'Assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, ou c) de toute autre façon permise par la loi.

EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE PAR LES FONDÉS DE POUVOIR

Les personnes nommées dans la procuration ci-jointe exerceront les droits de vote rattachés aux actions qu'elles représentent conformément aux directives de l'actionnaire qui les a nommées. En l'absence de telles directives, les droits de vote rattachés à ces actions seront exercés EN FAVEUR de l'élection des administrateurs et EN FAVEUR de la nomination des vérificateurs et de l'autorisation des administrateurs à fixer leur rémunération, chacune de ces propositions étant décrite plus en détail dans cette Circulaire.

La procuration ci-jointe donne aux personnes qui y sont nommées un pouvoir discrétionnaire à l'égard des modifications aux questions énoncées dans l'avis de convocation ci-joint (l'« Avis de convocation ») et aux autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'Assemblée. En date de cette Circulaire, la direction de Ranaz n'est au courant d'aucune modification, variation ou autre question qui pourrait être présentée lors de l'Assemblée autre que celles mentionnées dans l'Avis de convocation. Si d'autres questions, inconnues à ce jour, devaient être dûment soumises à l'Assemblée, les personnes désignées dans la procuration ci-jointe exerceront alors leur droit de vote avec discernement.

ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

En date de cette Circulaire, il y a 30 962 338 actions ordinaires de Ranaz (les « Actions ordinaires ») en circulation. Tous les actionnaires inscrits de Ranaz lors de la fermeture des bureaux le 24 avril 2007 (la « Date de clôture des registres ») auront le droit d'exercer à l'Assemblée un vote pour chacune des Actions ordinaires qu'ils détiennent.

En date de cette Circulaire et à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de Ranaz, nul propriétaire véritable n'exerce une emprise, directe ou indirecte, sur plus de 10 % des Actions ordinaires en circulation, à l'exception de :

Nom de l'actionnaire	Nombre d'Actions ordinaires	Pourcentage des Actions ordinaires
Fiducie Vanquish ¹⁾	17 000 000	54,91 %

Note :

1) M. Jean Bourassa-Marineau, président de Ranaz, est le bénéficiaire exclusif de Fiducie Vanquish.

AVIS AUX PORTEURS D' ACTIONS NON INSCRITS

Les actionnaires de Ranaz non inscrits doivent porter une attention particulière aux renseignements figurant dans cette rubrique. Les actionnaires de Ranaz qui ne détiennent pas leurs actions en leur propre nom (les « Actionnaires véritables ») doivent prendre note que seules les procurations déposées par des actionnaires inscrits de Ranaz dans les registres tenus par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de Ranaz en tant que porteurs inscrits seront reconnues et utilisées à l'Assemblée. Si les actions figurent dans un relevé de compte transmis à un actionnaire de Ranaz par un courtier, il est fort probable que ces actions ne soient pas immatriculées au nom de l'actionnaire de Ranaz, mais plutôt au nom du courtier de l'actionnaire de Ranaz ou d'un mandataire de ce courtier. Au Canada, la grande majorité de ces actions sont immatriculées au nom de CDS & Co. (nom aux fins de l'immatriculation de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, qui agit à titre de prête-nom pour de nombreuses maisons de courtage canadiennes). Aux États-Unis, la grande majorité de ces actions sont immatriculées au nom de CEDE & Co. (nom aux fins de l'immatriculation de The Depository Trust Company, qui agit à titre de prête-nom pour de nombreuses maisons de courtage américaines). Les droits de vote rattachés aux actions détenues par des courtiers (ou leurs mandataires ou prête-noms) pour le compte d'un client du

courtier ne peuvent être exercés que selon les instructions de l'Actionnaire véritable. En l'absence d'instructions précises, il est interdit aux courtiers et à leurs mandataires ou prête-noms d'exercer les droits de vote se rattachant aux actions des clients de ces courtiers. **Par conséquent, chaque Actionnaire véritable doit s'assurer que ses instructions de vote soient transmises à la personne appropriée bien avant la tenue de l'Assemblée.**

Conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, les courtiers et autres intermédiaires sont tenus de demander des instructions de vote aux Actionnaires véritables avant la tenue des assemblées des actionnaires de Ranaz. Les courtiers et autres intermédiaires ont des procédures d'envoi et des directives pour le retour des documents qui leur sont propres et qui doivent être respectées à la lettre par les Actionnaires véritables afin que les droits de vote rattachés à leurs actions soient exercés à l'assemblée en question. Le formulaire de procuration qu'un courtier (ou le mandataire du courtier) fait parvenir à un Actionnaire véritable est très semblable au formulaire de procuration transmis directement par Ranaz aux actionnaires inscrits. Toutefois, il ne sert qu'à informer l'actionnaire inscrit (soit le courtier ou son mandataire) de la façon dont les droits de vote doivent être exercés pour le compte de l'Actionnaire véritable. Au Canada, la plupart des courtiers délèguent maintenant la responsabilité d'obtenir les instructions de leurs clients à ADP Investor Communications (« ADPIC »). Habituellement, ADPIC prépare un formulaire d'instructions de vote lisible par une machine, qu'elle poste aux Actionnaires véritables en leur demandant de lui retourner les formulaires ou de lui transmettre autrement leurs instructions de vote (par exemple, par Internet ou par téléphone). ADPIC compile ensuite les résultats de tous les formulaires d'instructions reçus et fournit les directives appropriées quant à l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions visées. L'Actionnaire véritable qui reçoit un formulaire d'instructions de vote d'ADPIC ne peut pas utiliser ce formulaire pour voter à l'assemblée. Les formulaires d'instructions de vote doivent être retournés à ADPIC (ou des instructions de vote doivent lui être autrement transmises) bien avant l'assemblée afin que les droits de vote rattachés aux actions puissent être exercés. Si vous avez des questions concernant l'exercice des droits de vote rattachés aux actions que vous détenez par l'entremise d'un courtier ou autre intermédiaire, veuillez communiquer directement avec ce courtier ou cet autre intermédiaire.

Bien qu'un Actionnaire véritable ne puisse, à une assemblée, être reconnu aux fins d'exercer directement les droits de vote rattachés à ces actions immatriculées au nom de son courtier (ou d'un mandataire de ce courtier), il peut assister à cette assemblée en tant que fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit et exercer, à ce titre, les droits de vote rattachés aux actions. À cette fin, l'Actionnaire véritable doit inscrire son nom dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration que lui a fait parvenir son courtier (ou le mandataire du courtier) et le retourner à son courtier (ou au mandataire du courtier) en suivant les directives données par ce courtier (ou le mandataire du courtier).

À moins d'indication contraire, toute référence aux actionnaires de Ranaz dans cette Circulaire, dans le formulaire de procuration et dans l'Avis de convocation qui y sont joints, est une référence aux actionnaires inscrits de Ranaz.

SECTION II QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

PRESENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers consolidés de Ranaz pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 ainsi que le rapport des vérificateurs seront présentés à l'Assemblée mais ne feront l'objet d'aucun vote.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les statuts de Ranaz prévoient que le Conseil d'administration de Ranaz (le « **Conseil** ») se compose d'un minimum de un et d'un maximum de dix administrateurs. Le Conseil se compose actuellement de six administrateurs.

Les représentants de la direction nommés dans la procuration ci-jointe ont l'intention de voter EN FAVEUR de l'élection des sept candidats indiqués ci-après lors de tout scrutin éventuel, à moins que l'actionnaire de Ranaz n'ait donné instruction de s'abstenir de voter. La direction de Ranaz n'envisage pas que l'un des candidats soit incapable d'agir à titre d'administrateur. Chaque administrateur élu demeurera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu et nommé, à moins que son poste ne devienne vacant plus tôt conformément aux règlements de Ranaz.

Le tableau suivant et les notes y afférentes indiquent le nom de tous les candidats proposés à l'élection à titre d'administrateurs de Ranaz, leur postes principaux au sein de Ranaz, leur occupation ou emploi principal, l'année depuis laquelle ils sont administrateurs de Ranaz et, à la connaissance de la direction de Ranaz, le nombre d'Actions ordinaires dont ils sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, ou sur lesquelles ils exercent un contrôle ou une emprise en date de cette Circulaire.

Nom et poste principal au sein de Ranaz	Fonction principale	Administrateur depuis	Nombre d'Actions ordinaires détenues
Jean Bourassa-Marineau Administrateur Blainville (Québec)	Président, Ranaz Corporation	17 octobre 1991	Nil ¹⁾
Martin Vidal Administrateur Blainville (Québec)	Vice-président exécutif et secrétaire, Ranaz Corporation	26 avril 2006	3 018 000
Daniel Sawaya Administrateur Toronto (Ontario)	Chef de la direction stratégique et conseiller du chef de la direction, Ranaz Corporation	11 janvier 2007	8 350
Valier Boivin ²⁾ Administrateur Mont-Royal (Québec)	Avocat, Boivin Carrier s.e.n.c.	26 avril 2006	191 196
Pietro Perrino ²⁾ Administrateur Laval (Québec)	Président, Pergui Groupe Conseil inc.	24 octobre 2006	22 000 ³⁾
Louis Proulx ²⁾ Administrateur Laval (Québec)	Président, GPL Proulx Assurances inc.	24 octobre 2006	25 000
Jean-François Courville Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction, State Street Canada	-	68 000

Notes :

1) M. Bourassa-Marineau est le bénéficiaire exclusif de Fiducie Vanquish, qui détient 17 000 000 Actions ordinaires.

- 2) Membre du comité de vérification.
- 3) M. Perrino détient également 50 000 Actions ordinaires par l'entremise de Pergui Groupe Conseil inc.
- 4) Tous les administrateurs proposés ont occupé la fonction mentionnée en regard de leur nom au cours des cinq dernières années sauf Daniel Sawaya qui, de 1998 à 2003, a été chef du marketing, vice-président, détail/chaine d'approvisionnement de Postes Canada puis président du conseil d'administration de Progistix-Solutions; de 2003 à 2005, a été directeur général et président de Cinram International; et qui, depuis 2005, agissait comme consultant auprès de diverses sociétés.

À la connaissance de la direction de Ranaz, aucun des administrateurs proposés n'est, en date de cette Circulaire, ou n'a été, au cours des dix dernières années, administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant que cette personne agissait en cette qualité, a :

- i) fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération ou d'une ordonnance similaire, ou d'une ordonnance qui interdisait à l'émetteur de se prévaloir des dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables pendant plus de 30 jours consécutifs,
- ii) après la cessation de ses fonctions, fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération ou d'une ordonnance similaire, ou d'une ordonnance qui lui interdisait de se prévaloir des dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait cette fonction ou
- iii) dans l'année suivant la date à laquelle cette personne a cessé d'agir en cette qualité, fait faillite, déposé une proposition concordataire en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou fait l'objet ou été à l'origine d'une poursuite, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou vu un liquidateur, un séquestre-gérant ou un syndic détenir ses biens. De plus, au cours des dix dernières années, aucun des administrateurs mentionnés n'a fait faillite, déposé une proposition concordataire en vertu d'une loi sur la faillite ou d'insolvabilité, ou fait l'objet ou été à l'origine d'une poursuite, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou a vu un liquidateur, un séquestre-gérant ou un syndic détenir ses biens.

NOMINATION DES VÉRIFICATEURS

La direction de Ranaz propose que Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. soient nommés à titre de vérificateurs de Ranaz pour l'exercice financier qui se terminera le 31 décembre 2007.

À moins que l'actionnaire n'ait indiqué dans la procuration ci-jointe que son fondé de pouvoir doit s'abstenir de voter au sujet de la nomination des vérificateurs dans le cadre de tout scrutin qui pourrait avoir lieu à cet égard, les représentants de la direction nommés dans la procuration ci-jointe ont l'intention de voter EN FAVEUR de la nomination de Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateurs de Ranaz et de l'autorisation des administrateurs à fixer leur rémunération. Le cas échéant, ils assumeront cette fonction jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires. Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. sont les vérificateurs de Ranaz depuis la fin de l'exercice terminé le 31 décembre 2001.

RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

État de la rémunération des dirigeants

Le tableau suivant résume toute la rémunération octroyée ou versée à MM. Jean Bourassa-Marineau, Martin Vidal et Alain Baribeau (les « **Membres de la haute direction visés** »), ou gagnée par ceux-ci au cours de chacun des trois derniers exercices de Ranaz, terminés les 31 décembre 2004, 31 décembre 2005 et 31 décembre 2006 :

Tableau sommaire de la rémunération

Nom et fonction principale	Pour l'exercice terminé en	Rémunération annuelle			Rémunération à long terme			Toute autre rémunération (\$)
		Salaire (\$)	Primes (\$)	Autres avantages annuels (\$)	Octrois		Paiements	
					Titres visés par les options/ DPVA octroyées (#)	Actions/ unités d'actions de négociation restreinte (\$)	Paiements en vertu d'un PILT (\$)	
Jean Bourassa-Marineau Président	2006 2005 2004	179 275 100 000 118 908	- - -	- - -	269 942 - -	- - -	- - -	- - -
Martin Vidal Vice-président exécutif et secrétaire	2006 2005 2004	152 447 100 000 146 115	- - -	- - -	134 971 - 2 939 840 ¹⁾	- - -	- - -	- - -
Alain Baribeau Vice-président, administration et chef de la direction financière	2006 2005 2004	79 596 ²⁾ - -	- - -	- - -	134 971 - -	- - -	- - -	- - -

Notes :

- 1) Cette option a été exercée en totalité par M. Vidal le 4 janvier 2005.
- 2) M. Baribeau est entré en poste le 13 mars 2006.

Attributions d'options ou de DPVA (Droits à la Plus-Value d'Actions) pendant le dernier exercice

Le tableau suivant décrit les attributions individuelles d'options d'achat de titres de Ranaz durant le dernier exercice à chacun des Membres de la haute direction visés.

Membres de la haute direction visés	Pour l'exercice terminé en	Nombre de titres faisant l'objet d'options/ DPVA attribués	Pourcentage du total des options ou DPVA attribués aux salariés pendant l'exercice	Prix d'exercice ou de base (\$/titre)	Valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA à la date d'attribution (\$/titre)	Échéance
Jean Bourassa-Marineau Président	2006	269 942	46,96 %	0,35 ¹⁾	0,60 ¹⁾	29 déc. 2011

Membres de la haute direction visés	Pour l'exercice terminé en	Nombre de titres faisant l'objet d'options/ DPVA attribués	Pourcentage du total des options ou DPVA attribués aux salariés pendant l'exercice	Prix d'exercice ou de base (\$/titre)	Valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA à la date d'attribution (\$/titre)	Échéance
Martin Vidal Vice-président exécutif et secrétaire	2006	134 971	23,48 %	0,35 ¹⁾	0,60 ¹⁾	29 déc. 2011
Alain Baribeau Vice-président, administration et chef de la direction financière	2006	134 971	23,48 %	0,35 ¹⁾	0,60 ¹⁾	29 déc. 2011

Notes :

- 1) Ces options ont été promises par Ranaz en vertu de contrats d'emploi et ont été émises lors de l'entrée en vigueur du régime d'options d'achat d'actions de Ranaz, soit le 29 décembre 2006, date de la clôture du premier appel public à l'épargne de Ranaz.

Total des options exercées et des DPVA exercés pendant le dernier exercice et valeur des options et des DPVA à la fin de l'exercice

Aucune option n'a été exercée par les Membres de la haute direction visés au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2006.

Actions autorisées sous le régime incitatif d'options d'achat de titres

Le seul régime de rémunération en titres de Ranaz pour lequel l'émission d'actions est autorisée est son régime d'options d'achat d'actions (le « **Régime** »). Les principales modalités du Régime ont été divulguées dans le prospectus définitif de Ranaz du 28 novembre 2006. Le tableau suivant résume l'information relative aux Actions ordinaires réservées pour émission en vertu du Régime en date du 31 décembre 2006.

Régime	Nombre d'actions à être émises dans le cadre du régime incitatif d'options d'achat ¹⁾	Prix moyen pondéré pour les options en circulation (en dollars)	Nombre d'actions toujours disponibles pour émission ¹⁾
Régime incitatif d'options d'achat d'actions	2 952 381	0,37 \$	2 332 497

Note :

- 1) En date du 31 décembre 2006.

DESCRIPTION DU RÉGIME

Le Régime régit l'octroi d'options d'achat d'actions incitatives (les « **Options** ») aux administrateurs, dirigeants, employés et consultants admissibles de Ranaz et de ses filiales (les « **Participants admissibles** »). L'octroi d'Options vise à augmenter l'intérêt des administrateurs, employés, consultants, sociétés d'experts-conseils et autres personnes qui fournissent des services sur une base régulière à Ranaz et ses filiales. Le nombre total d'Actions ordinaires (les « **Actions sous option** ») qui sont réservées pour émission dans le cadre de l'exercice d'Options octroyées aux termes du Régime est égal à 2 952 381, soit actuellement environ 9,54 % du nombre d'Actions ordinaires en circulation.

Les Participants admissibles sont admissibles aux octrois d'Options. Personne ne peut se voir octroyer des Options dont l'exercice lui permettrait d'acquérir plus de 5 % des Actions ordinaires en circulation dans une période de 12 mois et aucun consultant ne peut se voir octroyer des Options lui permettant d'acquérir plus de 2 % des Actions ordinaires en circulation dans une période de 12 mois. Toutes les Options sont non cessibles et non transférables.

Dans le cadre du Régime, la durée des Options octroyées ne peut dépasser cinq ans depuis la date de leur octroi. La totalité des Options octroyées dans le cadre du Régime doivent avoir un prix d'exercice par action au moins égal au cours des Actions ordinaires à la date où l'Option est octroyée; le « cours » correspond au cours de clôture par Action ordinaire le jour de bourse précédant immédiatement la date de l'octroi et peut être inférieur à ce prix s'il correspond à un prix établi compte tenu des escomptes permis en vertu des politiques de la Bourse de croissance TSX. Les administrateurs de Ranaz ont, en vertu du régime, la possibilité d'assujettir les Options octroyées à un calendrier d'acquisition. Les Actions ordinaires émises lors de la levée de l'Option sont soumises à une période de détention de 4 mois à compter du jour de l'octroi et les certificats représentant ces Actions ordinaires doivent porter une légende à cet effet.

Si l'optant cesse d'occuper son poste auprès de Ranaz pour un autre motif qu'un renvoi pour motif valable, que son décès ou qu'une invalidité, ses Options seront annulées dans les 90 jours de cette cessation, ou dans les 30 jours s'il est engagé dans des activités de relations avec les investisseurs pour le compte de Ranaz. Si l'optant est renvoyé pour motif valable, ses Options seront annulées à la date d'effet de l'avis de renvoi. Les Options (acquises ou non) pourront être exercées par les héritiers légaux de l'optant, ses représentants ou gardiens personnels pendant un maximum de un an après le décès de l'optant ou de sa cessation d'emploi pour cause d'invalidité, ou pendant un maximum de un an après le décès de l'optant si celui-ci décède dans l'année qui suit sa cessation d'emploi pour cause d'invalidité. Toutes ces Options continueront d'être acquises conformément à leur calendrier d'acquisition initial, le cas échéant, jusqu'à leur échéance.

Dans l'éventualité où Ranaz déclare un dividende en actions ou fait une distribution d'Actions ordinaires aux détenteurs d'Actions ordinaires, subdivise ou consolide les Actions ordinaires en circulation en un plus grand ou plus petit nombre d'Actions ordinaires, émet des droits à tous ou substantiellement à tous les détenteurs d'Actions ordinaires d'acheter des Actions ordinaires additionnelles à un prix inférieur au prix de clôture du marché des Actions ordinaires à la date de clôture des registres relativement à cette émission ou effectue toute transaction suivant laquelle les Actions ordinaires comme catégorie d'actions sont converties ou rendues échangeables pour tout autre titre, le nombre d'Actions sous option en circulation, ainsi que leur prix de levée, ou l'un des deux, sera ajusté afin d'empêcher une dilution ou une augmentation substantielle des droits octroyés aux termes du régime.

Contrats d'emploi et dispositions de cessation d'emploi

Jean Bourassa-Marineau, Martin Vidal et Alain Baribeau ont chacun conclu avec Ranaz un contrat d'emploi qui contient, entre autres choses, les clauses usuelles de non-concurrence, de non-sollicitation et

de confidentialité ainsi que des engagements stipulant que toute propriété intellectuelle développée dans le cours de leur emploi demeure la propriété de Ranaz.

Les contrats d'emploi de Jean Bourassa-Marineau, Martin Vidal et Alain Baribeau stipulent qu'en cas de congédiement sans motif sérieux, ils auront droit à une indemnité payable en espèces équivalant à un an de leur salaire de base respectif. En outre, si Ranaz met fin à leur emploi suite à un changement de contrôle, elle doit alors leur verser une indemnité payable en espèces équivalant à un an de leur salaire de base respectif.

De plus, en cas de congédiement sans motif sérieux, toutes les Options qui leur auront été octroyées en vertu du régime leur seront acquises immédiatement et pourront être levées dans les 90 jours du congédiement.

ASSURANCE-RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION

Ranaz fournit une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs et des membres de sa direction. La couverture globale en vigueur est de 2 000 000 \$ et comporte une franchise de 25 000 \$ pour l'indemnisation des administrateurs et dirigeants de Ranaz. La prime payée par Ranaz pour l'ensemble de cette couverture s'élève à 16 829,60 \$ pour la période du 11 janvier 2007 au 11 janvier 2008. Aucune partie de cette prime n'a été payée par un administrateur ou un dirigeant. Selon cette couverture d'assurance, Ranaz est remboursée des paiements faits en vertu des dispositions relatives aux indemnités corporatives pour le compte de ses administrateurs et dirigeants et ces derniers sont remboursés des pertes reliées à l'exercice de leurs fonctions pour lesquelles ils ne sont pas indemnisés par Ranaz. Les actes illégaux et les actes entraînant un profit personnel sont exclus de cette couverture.

COMITÉ DE VÉRIFICATION

Règles du comité de vérification

Le texte de la charte du comité de vérification de Ranaz est joint à l'Annexe A de cette Circulaire.

Composition du comité de vérification

Le comité de vérification de Ranaz est actuellement composé de trois administrateurs, soit MM. Valier Boivin, président, Pietro Perrino et Louis Proulx. Ces trois administrateurs sont des administrateurs indépendants qui possèdent des compétences financières, selon le sens donné à ces expressions dans le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « **Règlement 52-110** »).

Formation et expérience pertinente

Valier Boivin

Valier Boivin détient un baccalauréat en administration (UQAC, 1973), une maîtrise en fiscalité (Université de Sherbrooke, 1978) et un baccalauréat en droit (Université de Montréal, 1985). Il est membre du Barreau du Québec depuis 1986 et de l'Ordre des comptables agréés du Québec depuis 1974. Il a occupé un poste de professeur à l'UQAC jusqu'en 1978 et à la faculté des sciences de l'administration et à la maîtrise en fiscalité de l'Université de Sherbrooke jusqu'en 1987. M. Boivin est le fondateur et associé de Boivin Carrier, s.e.n.c. (anciennement Boivin O'Neil, s.e.n.c.), un cabinet d'avocats de Montréal, depuis janvier 2006. Il a été associé de Boivin O'Neil, s.e.n.c. de décembre 1986 à décembre 2005. Il est également président de VMCAP inc., le commandité de FIER Ville-Marie, s.e.c. depuis janvier 2006. M. Boivin possède donc des « compétences financières » au sens du Règlement 52-110.

Pietro Perrino

Pietro Perrino détient une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'Université du Québec à Montréal depuis janvier 2001. Il détient également, depuis mars 2007, un diplôme du Collège des administrateurs de sociétés de l'Université Laval, qui lui autorise l'utilisation de la désignation professionnelle d'Administrateur de sociétés certifié (A.S.C.). En mars 1999, il a fondé Pergui Groupe Conseil inc. où il agit à titre de consultant auprès de dirigeants d'entreprises en élaborant avec eux leur positionnement stratégique et leur développement d'affaires. Pergui Groupe Conseil inc. compte parmi sa clientèle des entreprises ou organismes œuvrant principalement dans les secteurs de la santé, de l'énergie, des transports, du tourisme, de l'industrie forestière, des services professionnels ainsi que dans la gestion immobilière. En 2005, il fut l'un des principaux promoteurs d'une société de capital de démarrage, la société ZoomMed inc. À ce titre, il a réussi à piloter avec succès l'entrée en bourse de cette société, dont les actions se transigent à la Bourse de croissance TSX depuis le 8 août 2006. Pietro Perrino est président du conseil et administrateur de ZoomMed inc. Il siège également au conseil d'administration de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont en plus d'être secrétaire du comité des affaires financières et matérielles de cet hôpital. Il est également administrateur de la Société des Alcools du Québec. Pietro Perrino a mis sur pied, en janvier 2006, le fonds d'intervention économique régional FIER Ville-Marie, s.e.c., qui vise à aider les entreprises à obtenir du financement aux étapes de démarrage et de développement. M. Perrino possède donc des « compétences financières » au sens du Règlement 52-110.

Louis Proulx

Louis Proulx est président du conseil d'administration et actionnaire de GPL Proulx Assurances inc., un cabinet de courtage établi à Laval, au Québec. Louis Proulx a tenu le rôle de président de l'Association des courtiers d'assurances du Canada ainsi que de président de son conseil d'administration, à Toronto. Il détient un baccalauréat en gestion des affaires, marketing et finances de HEC Montréal et est courtier d'assurance agréé. Louis Proulx a été nommé membre du conseil d'administration de la Monnaie Royale Canadienne le 12 juin 2001. M. Proulx possède donc des « compétences financières » au sens du Règlement 52-110.

Encadrement du comité de vérification

Aucune recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe de Ranaz n'a pas été adoptée par le Conseil à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de Ranaz.

Utilisation de certaines dispenses

Ranaz ne s'est pas prévalué, depuis le début de son dernier exercice, de la dispense prévue à l'article 2.4 du Règlement 52-110 ou d'une dispense accordée par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la partie 8 du Règlement 52-110.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité de vérification de Ranaz n'a pas, à ce jour, adopté de politique ou de procédure particulière pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à la vérification.

Honoraires pour les services du vérificateur externe

Le tableau suivant dresse par catégorie les frais facturés par les vérificateurs externes du cabinet Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2005 et 2006.

Types de frais	2005	2006
Honoraires de vérification	50 800 \$	43 417 \$
Honoraires pour service liés à la vérification	Nil	Nil
Honoraires pour services fiscaux	Nil	Nil
Autres honoraires	Nil	26 348 \$
Total	50 800 \$	69 765 \$

« **Honoraires de vérification** » comprennent la somme des honoraires versés à Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. pour la vérification des états financiers annuels consolidés et autres vérifications impliquant des dépôts légaux.

« **Honoraires pour services liés à la vérification** » comprennent la somme des honoraires versés à Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. pour les services liés aux frais de vérification, notamment les frais de consultation liés aux normes de divulgation d'information comptable et financière.

« **Honoraires pour services fiscaux** » comprennent la somme des honoraires versés à Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. pour la conformité aux réglementations fiscales, pour des conseils en matière de fiscalité et pour des services de consultation et de planification fiscale en vue de la préparation des déclarations d'impôt sur le revenu de Ranaz, des taxes sur le capital et des taxes de ventes.

« **Autres honoraires** » comprennent la somme des honoraires versés à Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. pour tous les services autres que ceux présentés dans les catégories d'honoraires de vérification, d'honoraires pour services liés à la vérification et d'honoraires pour services en matière de fiscalité et touchent principalement les frais de traduction.

Dispense

Puisque Ranaz est un « émetteur émergent » au sens du Règlement 52-110, elle bénéficie de la dispense prévue à l'article 6.1 de ce règlement.

Rémunération des administrateurs

Les administrateurs qui ne sont pas membres de la direction ne reçoivent aucune rémunération à ce titre. Cependant, Ranaz a octroyé 100 000 Options à chacun de Louis Proulx, Valier, Boivin et Pietro Perrino.

Tous les frais de déplacement raisonnables et justifiés qui sont engagés pour assister aux réunions du Conseil et des comités du Conseil sont remboursés par Ranaz.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

La direction de Ranaz n'est au courant d'aucun administrateur, dirigeant ou autre initié de Ranaz ou une personne du même groupe ou une personne qui a des liens avec l'une de ces personnes, qui a eu un intérêt important dans une transaction au cours des trois derniers exercices financiers.

SECTION III DIVERS

La direction de Ranaz n'est au courant d'aucune question devant être soumise à l'Assemblée en plus de celles qui sont mentionnées dans l'Avis de convocation. Si de telles questions, dont elle n'est pour l'instant pas au courant, devaient être dûment soumises à l'Assemblée, le fondé de pouvoir exercerait avec discernement, à l'égard de ces questions, les droits de vote représentés par la procuration ci-jointe.

PROPOSITIONS PAR LES ACTIONNAIRES POUR L'ASSEMBLÉE 2008

Pour la prochaine assemblée annuelle des Actionnaires de Ranaz, les Actionnaires de Ranaz doivent soumettre toute proposition qu'ils désirent soulever à cette assemblée au plus tard le 28 février 2008.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

De l'information supplémentaire concernant Ranaz, incluant ses états financiers consolidés annuels et trimestriels et les rapports de gestion les accompagnant, est disponible sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), accessible à l'adresse www.sedar.com. Lorsque disponibles, des copies de cette information peuvent être obtenues sur le site internet de Ranaz à l'adresse www.ranazcorporation.com ou sur demande au secrétaire de Ranaz au 500, rue Guindon, bureau 111, St-Eustache (Québec) J7R 5B4.

Les administrateurs de Ranaz ont approuvé le contenu de cette circulaire d'information et en ont autorisé l'envoi.

FAIT le 20 avril 2007 à St-Eustache (Québec).

(s) Martin Vidal

Vice-président exécutif et secrétaire

ANNEXE A

CHARTRE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Approuvée par le conseil d'administration le 20 avril 2007

Membres

Conformément au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « **Règlement 52-110** »), le Conseil d'administration doit former un comité appelé comité de vérification. Le comité de vérification doit être composé d'au moins trois administrateurs dont la majorité sont indépendants de la direction de la Société. Tous les membres du comité de vérification doivent, de l'avis du Conseil d'administration de la Société, être indépendants et avoir des compétences financières.

But du Comité de vérification

Le Comité de vérification doit aider le Conseil d'administration à remplir ses responsabilités auprès des actionnaires, des actionnaires potentiels et de la communauté des investisseurs relatives à la comptabilité d'entreprise, les rapports sur les pratiques de la Société et la qualité et l'intégrité des rapports financiers de la Société. Dans le cadre de ce processus, les vérificateurs externes se rapportent au comité de vérification. Le comité de vérification a la responsabilité de maintenir des moyens de communication libres et transparents entre les administrateurs, les vérificateurs externes et la direction financière de la Société.

En assumant leurs responsabilités, les membres du comité de vérification ont le pouvoir d'engager et de rémunérer des conseillers indépendants et autres conseillers qui, de l'avis du comité, lui sont nécessaires afin de remplir ses tâches et responsabilités.

Responsabilités

En assumant ses responsabilités, le comité de vérification devrait s'assurer que la comptabilité d'entreprise et les pratiques de divulgation de la Société sont conformes aux exigences juridiques et sont de grande qualité.

En assumant ces responsabilités, le comité de vérification :

- Révisera et recommandera au Conseil d'administration les vérificateurs externes à choisir pour vérifier les états financiers de la Société et ses filiales ainsi que leur rémunération.
- Rencontrera les vérificateurs externes et la direction financière de la Société afin de revoir la portée de la vérification proposée pour l'année en cours et les procédures de vérification à être utilisées et, suite à la vérification, tous commentaires et recommandations des vérificateurs externes.
- Pré-approuvera tous les services non liés à la vérification à être rendus par les vérificateurs externes, sauf si ces services ne doivent pas obligatoirement être approuvés préalablement par le Comité de vérification selon les critères établis dans le Règlement 52-110.
- Révisera, avec les vérificateurs externes et le personnel comptable et financier de la Société, le caractère adéquat et l'efficacité des contrôles financiers et comptables de la Société et formulera toute recommandation visant l'amélioration de ces procédures de contrôle internes où d'un secteur particulier où il serait utile d'avoir des procédures ou contrôles nouveaux ou plus détaillés. Une emphase particulière devrait être donnée sur le caractère adéquat de ces contrôles internes afin de

découvrir tous paiements, transactions ou procédures qui pourraient être considérés illégaux ou autrement inadéquats. De plus, le comité devrait revoir périodiquement les politiques de la Société et déterminer si la Société y adhérerait.

- Reviendra les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués concernant les résultats annuels et intermédiaires de la Société.
- S'assurera que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication faite au public, par la Société, de l'information financière extraite ou dérivée des états financiers de la Société et devra apprécier le caractère adéquat de ces procédures de façon périodique.
- Donnera une opportunité suffisante aux vérificateurs externes de rencontrer les membres du comité de vérification hors de la présence des membres de la direction. L'évaluation des processus et du personnel de vérification, financier et comptable de la Société par les vérificateurs externes et la coopération reçue par les vérificateurs externes lors de la vérification sont certains des points dont il peut être discuté lors de ces rencontres.
- Résoudra toute méfiance entre la direction financière de la Société et les vérificateurs externes.
- Reviendra et approuvera les politiques d'embauche visant les associés, employés et anciens associés et employés des vérificateurs externes de la Société.
- Établira, traitera et analysera périodiquement les procédures en place permettant la dénonciation relative à la comptabilité, les contrôles comptables internes ou la vérification. Ces procédures permettront de s'assurer que les employés puissent faire des dénonciations sur une base confidentielle et anonyme.

ANNEXE B

PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Ranaz croit que des pratiques efficaces en matière de gouvernance sont essentielles au succès global d'une société. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** ») et l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« **Instruction générale 58-201** »), entrés en vigueur le 30 juin 2005, qui requièrent que Ranaz divulgue ses pratiques en matière de gouvernance.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Administrateurs indépendants

Le Conseil est actuellement composé de six membres, dont trois sont indépendants et trois ne sont pas indépendants selon la définition du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « **Règlement 52-110** »). Les administrateurs indépendants ne sont pas des employés ou des dirigeants de Ranaz et ne sont exposés à aucune influence de Ranaz ou de sa direction. Tel que c'est le cas avec les administrateurs indépendants, les administrateurs qui ne sont pas indépendants sont sensibles aux conflits d'intérêt et se retirent des délibérations et du vote lorsqu'approprié. Leur connaissance approfondie des affaires de Ranaz est extrêmement bénéfique à Ranaz ainsi qu'aux autres administrateurs et leur participation à titre d'administrateur est un élément important de l'efficacité générale du Conseil.

Les administrateurs de Ranaz ont revu la définition d'« indépendance » du *Règlement 52-110* et ont considéré les intérêts et relations de chacun d'eux dans et avec Ranaz. Le Conseil a conclu que quatre des sept administrateurs proposés sont indépendants.

Les administrateurs indépendants ne tiennent pas de réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction. Par contre, le Conseil, lorsque approprié, se réunit hors de la présence des administrateurs non indépendants et a des discussions libres entre eux. De cette manière, le Conseil croit que sa relation avec la direction ainsi que sa supervision de la direction des affaires de Ranaz sont adéquates.

Les quatre administrateurs proposés qui sont indépendants sont :

- Valier Boivin;
- Louis Proulx;
- Pietro Perrino; et
- Jean-François Courville.

Les trois administrateurs proposés qui ne sont pas indépendants sont :

- Jean Bourassa-Marineau, président de Ranaz;
- Martin Vidal, vice-président exécutif et secrétaire de Ranaz; et
- Daniel Sawaya, chef de la direction stratégique et conseiller du chef de la direction de Ranaz.

Mandats d'administrateur

Les administrateurs suivants siègent actuellement sur le conseil d'administration des émetteurs assujettis (ou l'équivalent) suivants :

- Valier Boivin : ZoomMed inc., Les Systèmes BUS inc. et Kangourou Média inc.;
- Daniel Sawaya : Pixman Médias Nomades inc.; et
- Pietro Perrino : ZoomMed inc.

Ranaz a pour politique d'avoir un conseil d'administration de taille relativement petite afin de maintenir son efficacité. Le comité vérification de Ranaz est entièrement composé d'administrateurs indépendants et est, à ce jour, l'unique comité permanent du Conseil.

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est responsable de la gérance de Ranaz, c'est-à-dire qu'il est responsable de la gestion et de la supervision de la direction exécutive des affaires de Ranaz avec pour objectif de créer de la valeur pour les actionnaires. La haute direction est responsable des affaires journalières de Ranaz.

Les administrateurs de Ranaz travaillent actuellement à l'élaboration du mandat écrit du Conseil.

ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE

Ranaz n'a pas, à ce jour, mis en place de programmes formels d'orientation et de formation continue pour ses administrateurs. Cependant, puisque les administrateurs de Ranaz ont été impliqués dans son processus de premier appel public à l'épargne ou y sont employés à temps plein, ils ont actuellement tous une connaissance approfondie des affaires et de l'entreprise de Ranaz. La taille relative de Ranaz et son stade de développement requièrent un niveau relativement élevé d'implication des administrateurs dans ses activités journalières.

ÉTHIQUE COMMERCIALE

Même si le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté de code de conduite des affaires écrit formel, les administrateurs et dirigeants de Ranaz ont à cœur l'intégrité et l'éthique de Ranaz dans la poursuite de ses activités, notamment :

- la protection de l'usage approprié des actifs de Ranaz;
- la confidentialité de l'information corporative;
- les relations honnêtes avec les porteurs de titres de Ranaz;
- la conformité avec les lois, règles et règlements applicables à Ranaz et ses filiales; et
- la dénonciation de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique.

Afin d'encourager et de promouvoir une culture de conduite des affaires éthiques, toute éventuelle politique ou ligne directrice sera mise à la disponibilité de chaque nouvel administrateur, dirigeant et employé de Ranaz.

SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jusqu'à ce jour, les candidats ont été identifiés par la direction de Ranaz et ont par la suite été proposés au Conseil avant d'être ajoutés comme membre du Conseil ou proposés comme candidats à l'assemblée annuelle des actionnaires de Ranaz.

RÉMUNÉRATION

La rémunération des hauts dirigeants de Ranaz est d'abord proposée par la direction de Ranaz puis soumise au Conseil pour approbation lors de la révision du budget annuel de Ranaz. Les administrateurs indépendants de Ranaz se sont réunis, le 10 avril 2007, hors de la présence des membres de la direction de Ranaz, afin de réviser et approuver la rémunération de la direction proposée dans le budget 2007.

AUTRES COMITÉS DU CONSEIL

À ce jour, le seul comité permanent du Conseil est le comité de vérification.

ÉVALUATION

Le Conseil évaluera annuellement que chacun des administrateurs, ainsi que le Conseil lui-même, s'acquittent efficacement de ses fonctions. Cette évaluation se fera lors de la première réunion des administrateurs de chaque exercice financier.